



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-236**  
portant mise à jour du classement de la société  
**ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES**  
pour l'exploitation de son installation de transit de déchets non dangereux  
à SAINT PAULIEN

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES à exploiter des installations classées dans son établissement situé à ZA de Nolhac 43350 Saint Paulien ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 26 novembre 2010 et complétée le 30 mai 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

**Considérant** que la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES est autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2010, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Saint Paulien ; que le dit arrêté précise en son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

**Considérant** que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 98 bis C, 167 a, 286, 322 A et 329 et la création des rubriques 2713, 2714 et 2716 ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

.../...

**Considérant** que, par conséquence, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement de ses activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2010 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise l'installation de Nolhac à Saint-Paulien de la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, dont le siège social est situé au 105, avenue du 8 mai 1945 69140 Rillieux la Pape, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Désignation	Rubrique	Quantités	Régime (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714-1	Le volume susceptible d'être présent : 2 500 m <sup>3</sup>	A Seuil mini : 1 000 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713-2	La surface étant de 120 m <sup>2</sup>	D Seuil maxi : 1 000 m <sup>2</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2716-2	Le volume susceptible d'être présent : 460 m <sup>3</sup>	D Seuil maxi : 1 000 m <sup>3</sup>
Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	2711	Le volume susceptible d'être présent : 60 m <sup>3</sup>	NC Seuil maxi : 200 m <sup>3</sup>
Station de transit de déchets non dangereux inertes	2517	Le volume susceptible d'être présent : 20 m <sup>3</sup>	NC Seuil maxi : 15 000 m <sup>3</sup>
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2	Cuve aérienne de 1 500 l de gas-oil et cuve enterrée double paroi de 10 000 l de fuel soit une capacité équivalente de 0,46 m <sup>3</sup>	NC seuil maxi équivalent : 10 m <sup>3</sup>
Station service	1435	Volume annuel distribué : 37,8 m <sup>3</sup> en débit équivalent	NC seuil maxi équivalent : 100 m <sup>3</sup>
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412	La quantité susceptible d'être présente: 20 x 13 kg =260 kg	NC Seuil maxi : 6 t

(1) A = autorisation - AS = autorisation avec servitudes d'utilité publique - D = déclaration - NC = non classé

**ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

.../...

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Paulien pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 4**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de Saint Paulien
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président directeur général de la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES - 105, avenue du 8 mai 1945 - 69140 Rillieux la Pape ;;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

